

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DE MONTSINERY

29 K CD 5
97356 Montsinéry-Tonnegrande

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2024/ 286
Code AIOT : 0006900094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SCIERIE DE MONTSINERY implanté QUESNEL OUEST LIEUDIT 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite initiale avait pour objectif de suivre l'évolution de la scierie depuis la visite de janvier 2022. Cependant, suite à un contact téléphonique avec l'exploitant, il a été porté à notre connaissance que la scierie a cessé ses activités depuis décembre 2022 en raison de difficultés financières. Une première visite sur site a été effectuée le 20 juin 2024, suivie d'un rendez-vous le 25 juin 2024 avec l'exploitant dans les locaux de la scierie du Larivot lors d'une autre inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE MONTSINERY
- QUESNEL OUEST LIEUDIT 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE
- Code AIOT : 0006900094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de Montsinéry existe depuis de nombreuses années. Elle fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté n° 1993 ID/IB/ENV du 5 octobre 2005 visant initialement la société GSGA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La scierie de Montsinéry rencontre des difficultés financières et, depuis la dernière visite d'inspection du 24 janvier 2022, aucune mise en conformité du site n'a été effectuée. De plus, aucune activité n'y est exercée depuis le 19 décembre 2022. Enfin, l'exploitant nous a informés de son intention de vendre la scierie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de cessation d'activité et n'a entamé aucune démarche de mise en sûreté et de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune activité n'était en cours ou récente sur le site. Par ailleurs, le parc à grumes était complètement vide (Photo N°2).

La scierie de Montsinéry a cessé ses activités le 19 décembre 2022. Cette information a été initialement fournie par le gardien présent sur le site le 20 juin 2024 et a été confirmée par l'exploitant le 25 juin 2024 dans les locaux de la scierie du Larivot.

L'exploitant n'a pas respecté l'obligation de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois avant la cessation d'activité. Aucune notification n'a été reçue par les services préfectoraux à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 20 juin 2024



Photo N°1 : Vue avant de de la scierie



Photo N°2 : Parc à grumes vide



Photo N°3 : Atelier du travail du bois

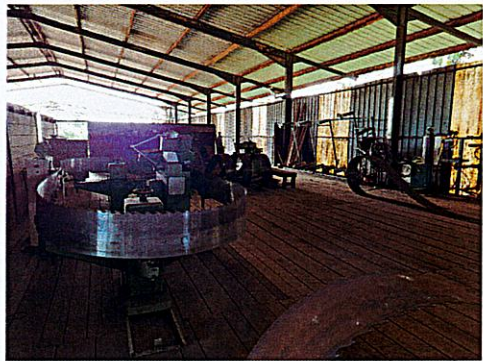


Photo N°4 : Atelier d'affûtage des lames

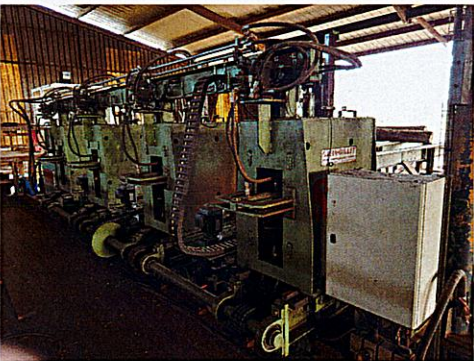


Photo N°5 : Atelier de métallisation

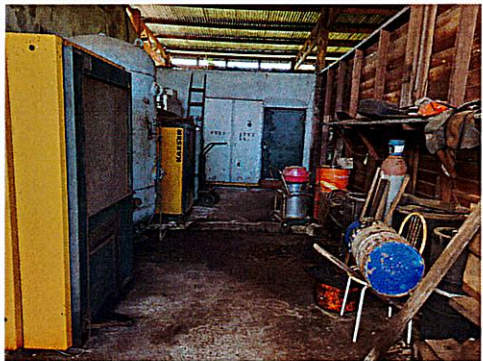


Photo N°6 : Local compresseur



Photo N°7 : Atelier de maintenance



Photo N°8 : Vue extérieure